



agro.Alertcys.io

Services pour les signalements

CONDITIONS GÉNÉRALES DU SERVICE

1 Préambule

Les présentes conditions générales ont pour objet la fourniture du service de signalement (professionnelles ou éthiques) agro.Alertcys.io à des entités professionnelles en particulier pour la sécurité des produits alimentaires.

agro.Alertcys.io est un service de traitement des alertes et des signalements, service permettant à une personne (salarié, cocontractant, usager, client tiers...) de porter à la connaissance de l'entité contractante une situation, un comportement ou un risque susceptible de caractériser une infraction ou une violation de règles éthiques adoptées par l'entité en question, tel qu'un manquement à une charte ou à un code de conduite ou des faits mettant en risque la sécurité des produits alimentaires.

D'une part, agro.Alertcys.io peut traiter les alertes prévues par des dispositions législatives ou réglementaires spécifiques, que l'organisme soit ou non assujéti juridiquement à ces dispositions. Il peut s'agir, notamment, des dispositifs prévus par les articles 8 et/ou 17 de la loi dite « loi Sapin 2 », ou bien mis en œuvre en application de la « loi relative au devoir de vigilance », quels que soient la taille des effectifs, la nature juridique ou encore le chiffre d'affaires des organismes concernés.



Dans cette première hypothèse, constitue une alerte tout signalement effectué de bonne foi et qui révèle ou signale une infraction pénale, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, lorsque les faits en question ne sont pas couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client.

D'autre part, agro.Alertcys.io peut également traiter les alertes éthiques, alertes qui signalent des comportements jugés incompatibles avec la charte éthique ou le règlement intérieur de l'entité.

Dans cette seconde hypothèse, constitue une alerte éthique tout signalement effectué de bonne foi et qui révèle ou signale une violation de règles éthiques définies dans le cadre de la procédure définie en annexe 1.

Alertcys.io peut permettre de signaler :

- des alertes
 - un crime ou délit ;
 - une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
 - une violation grave et manifeste d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un engagement international régulièrement ratifié ;
 - une violation grave et manifeste de la loi ou du règlement ;
 - une menace ou préjudice graves pour l'intérêt général, dont l'émetteur de l'alerte a eu personnellement connaissance.
 - l'existence de conduites ou de situations contraires au code de conduite de la société et susceptibles de caractériser des faits de corruption ou de trafic d'influence.
 - l'existence ou la réalisation des risques d'atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle au sens du II de l'article L. 233-16, directement ou indirectement, ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation.
 - et plus particulièrement des faits liés à la sécurité des produits alimentaires

- des alertes éthiques :



- un risque existant ou réalisé d'un comportement ou d'une situation contraire aux règles éthiques définies dans l'offre, quel que soit l'auteur de l'alerte ou son lien avec l'organisme.

Le Service agro.Alertcys.io s'appuie en particulier sur :

- un réseau de médiateurs commissaires de justice et leurs juristes
- une Plateforme technologique en ligne accessible à l'adresse URL <https://agro.Alertcys.io> dans les conditions définies ci-après développée par Concord.

2 Objet

Les présentes conditions générales ont pour objet de définir :

- les conditions et modalités d'utilisation du service agro.Alertcys.io par le Souscripteur ;
- les conditions et modalités de prestation par le Prestataire : Concord.

3 Définitions

Pour la lecture des présentes conditions générales de l'offre, les termes ci-dessous définis auront entre les Parties la signification suivante :

« **Souscripteur** » : personne publique ou morale ayant accepté les conditions générales du service en ayant procédé au paiement du coût annuel.

« **Concord** » : société prestataire fournissant le service agro.Alertcys.io .

« **Donnée personnelle** » : désigne toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée «personne concernée»); est réputée être une «personne physique identifiable» une personne physique qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification, des données de localisation, un identifiant en ligne, ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité physique, physiologique, génétique, psychique, économique, culturelle ou sociale.

« **Dossier d'alerte** » : désigne la description des faits objets du signalement et tout document associé permettant d'étayer l'alerte transmise par le Lanceur d'alerte via agro.Alertcys.io.

« **Juristes** » : désigne l'ensemble des personnes physiques chargées d'assister le Commissaire de Justice (Nouveau nom des Huissiers de Justice) médiateur dans sa mission.



« **Lanceur d'alerte** » : désigne la personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général. dont elle a eu personnellement connaissance.

« **Médiateur** » : désigne le professionnel du droit, commissaire de justice en activité, personne physique chargée de recueillir et de traiter le signalement transmis par le Lanceur d'alerte via la Plateforme. Le commissaire de justice est également formé à la médiation. Le commissaire de justice, professionnel du droit, a une double mission dans le cadre du service agro.Alertcys.io :

- faire respecter les règles de droit qui s'appliquent au traitement d'une alerte : confidentialité de l'alerte et en particulier de l'identité du Lanceur d'alerte, respect des règles de recevabilité d'une alerte, respect des délais légaux de traitement d'une alerte ;
- mission de médiateur : Le commissaire de justice a un rôle de médiateur indépendant et impartial entre le Lanceur d'alerte et le Souscripteur, en particulier en s'assurant que les échanges respectent les intérêts des deux parties. Dans ce rôle de médiateur, le commissaire de justice ne conseille jamais l'une des parties.

« **Parties** » : les parties désignent le Souscripteur et Concord.

« **Référént** » : désigne la personne physique ou morale désignée par le Souscripteur lors de son inscription à la Plateforme agro.Alertcys.io pour connaître le signalement émis par le Lanceur d'alerte. Le Référént doit être doté de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisants pour l'exercice de sa mission.

« **Réglementation applicable à la protection des données personnelles** » : désigne le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le RGPD), la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée dite loi « Informatique et Libertés », et toute autre réglementation applicable y compris les lignes directrices, recommandations, référentiels ou codes de conduites adoptés par la CNIL.

« **Responsable de traitement** » : désigne la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un Etat membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un Etat membre.



« **Service agro.Alertcys.io** » : désigne le dispositif d'alerte mis à disposition de toute personne (ci-après dénommée « Lanceur d'alerte ») conformément à l'article 8 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 dite « Sapin 2 ».

« **Traitement** » : désigne toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données personnelles, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la minimisation, l'effacement ou la destruction.

4 Protection des données à caractère personnel

Concord est responsable du Traitement de Données personnelles lié à la Plateforme agro.Alertcys.io
Le Souscripteur est responsable du Traitement de Données personnelles lié à la gestion du suivi des dossiers d'alertes.

Concord et le Souscripteur, réalisant des Traitements de Données personnelles distincts, agissent comme Responsables de traitement distincts.

Concord et le Souscripteur s'engagent à exécuter leurs prestations respectives issues des présentes conditions générales d'utilisation dans le respect de la Réglementation applicable à la protection des Données personnelles. La réalisation de l'objet des présentes conditions générales d'utilisation impliquant l'échange de Données personnelles, chaque Partie s'engage respectivement au respect de cette Réglementation que ce soit au moment de la collecte ou lors du Traitement secondaire des données.

5 Conditions d'accès au service agro.Alertcys.io

Après inscription, les Moyens d'Authentification grâce auxquels les représentants du Souscripteur accèdent à la Plateforme agro.Alertcys.io sont strictement personnels et confidentiels. Le Souscripteur est seul responsable de la préservation et de la confidentialité des Moyens d'Authentification de ses personnels habilités. Il s'engage à prendre toute mesure utile pour en assurer une parfaite confidentialité.

Toute utilisation des Moyens d'Authentification du Souscripteur fait présumer de manière irréfragable une utilisation de la Plateforme agro.Alertcys.io par ce dernier.



Au plus tôt et dans les 48 heures de sa prise de connaissance, le Souscripteur s'engage à informer agro.Alertcys.io de :

- toute communication à des tiers, utilisation frauduleuse ou vol de ses identifiants et mots de passe dont il aurait connaissance.
- toute circonstance amenant le représentant du Souscripteur à ne plus avoir la compétence pour le faire (départ, mutation...)

6 Description de la procédure de recueil du signalement

6.1 Modalités de transmission de l'alerte

Le Lanceur d'alerte peut déposer son dossier par deux canaux :

- Par courrier postal en écrivant à

Alertcys.io - Service d'alerte
73, Boulevard de Clichy
75009 PARIS

- Par dépôt sur la plateforme en ligne agro.Alertcys.io

Pour des raisons de confidentialité et d'imputabilité, le service n'accepte pas les dossiers envoyés par mail ou suite à des appels téléphoniques. Cependant, le Lanceur d'alerte peut utilement prendre contact par téléphone ou par message électronique en écrivant à contact@alertcys.io .

Pour déposer une alerte par courrier, il est conseillé de penser à décliner son identité dans son courrier, d'être précis sur les faits décrits et de joindre des éléments de preuve.

6.2 Traitement de l'alerte par le Médiateur

Dès réception de l'alerte, un accusé de réception est automatiquement adressé au Lanceur d'alerte afin de l'informer de la réception et de la prise en compte de son signalement par le Service agro.Alertcys.io.

Les Juristes réalisent une première analyse du dossier et désignent un Médiateur compétent sur le domaine de l'alerte.

Le Médiateur prend connaissance de l'alerte dans un délai inférieur à deux (2) jours ouvrés à partir du dépôt de l'alerte.



Le Médiateur analyse à son tour le dossier, vérifie qu'il respecte les conditions d'impartialité, d'indépendance et de compétence pour le traitement de l'alerte.

Le Lanceur d'alerte est informé que le Médiateur procède à l'examen de la recevabilité du signalement dans un délai raisonnable, délai qui n'excédera pas une semaine (5 jours ouvrés à partir du dépôt de l'alerte). Ce délai peut être prolongé pour échanger si nécessaire avec le Lanceur d'alerte et compléter l'alerte.

Pour déterminer si l'alerte est recevable ou irrecevable et si le Lanceur d'alerte est de bonne foi, le Médiateur procède à l'examen de la description des faits objets du signalement et des documents transmis et pose les questions qui lui semblent nécessaires à l'examen du dossier.

A l'issue de l'examen, le Médiateur informe le Lanceur d'alerte de sa décision quant aux suites à donner au signalement. Le signalement peut être irrecevable (6.1.1) ou recevable (6.1.2).

6.2.1 Irrecevabilité de l'alerte

Si les éléments de l'alerte sont couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre avocat et son client, alors l'alerte est automatiquement exclue du dispositif de signalement et supprimée par le Médiateur. Le Lanceur d'alerte est informé par le moyen de la Plateforme de la clôture du Dossier d'alerte et de la suppression immédiate des données ou de leur archivage après anonymisation.

Si les faits objets du signalement et les documents transmis ne permettent pas d'établir le caractère sérieux et fondé de l'alerte et la bonne foi du lanceur d'alerte, le Médiateur dresse un compte-rendu des opérations de vérification transmis au Souscripteur et conclut à l'irrecevabilité de l'alerte. Le signalement ne fait l'objet d'aucune facturation auprès du Souscripteur.

Le Lanceur d'alerte est informé du caractère irrecevable de l'alerte. La décision d'irrecevabilité doit être motivée.

L'appréciation du caractère sérieux et fondé de l'alerte ou de la bonne foi du lanceur d'alerte relève d'une décision unilatérale du Juriste et n'est pas susceptible de recours auprès de Concord.

En cas d'irrecevabilité de son signalement, le Lanceur d'alerte est informé qu'il peut saisir le Défenseur des Droits aux fins d'un nouvel examen de sa demande.

Il est précisé que tous les éléments de la saisine du défenseur des droits doivent être insérés dans une enveloppe fermée (dite enveloppe intérieure) qui sera insérée dans une seconde enveloppe adressée au Défenseur des droits (dite enveloppe extérieure).

Sur l'enveloppe intérieure figurera la mention suivante : « Signalement d'une alerte au titre de la loi du 9 décembre 2016 / effectué le (date d'envoi) ».



Sur l'enveloppe extérieure figurera l'adresse d'expédition suivante :

Défenseur des droits
Libre réponse 77120
75342 PARIS CEDEX 07

6.2.2 Recevabilité de l'alerte

Si l'alerte est considérée comme sérieuse et fondée par le Juriste selon les règles éthiques figurant en annexe 1 du présent document, si le Lanceur d'alerte apparaît être de bonne foi, le Juriste transmet le Dossier d'alerte au Souscripteur ou au Référent désigné par le Souscripteur et non mis en cause par l'alerte. Si ce n'est pas possible, le Juriste prend contact par tout moyen avec le responsable légal du Souscripteur.

Le Dossier d'alerte est anonymisé, de telle sorte que l'identité du Lanceur d'alerte n'est pas communiquée au Souscripteur ou au Référent.

Une facture est transmise au Souscripteur par le Service agro.Alertcys.io pour le traitement de ce signalement.

6.3 Traitement du Dossier d'alerte par le Souscripteur ou son Référent

Le Souscripteur ou le Référent analyse le Dossier d'alerte et décide seul des suites à donner au signalement. Le Lanceur d'alerte est informé que le service agro.Alertcys.io n'intervient à aucun titre que ce soit quant aux suites éventuelles qui sont données au signalement.

Le Lanceur d'alerte est informé que la gestion d'alerte est un processus volontaire, le Médiateur ne peut donc contraindre ni le Lanceur d'alerte, ni le Souscripteur à avoir des actions ou à prendre des mesures.

Si le Souscripteur ou le Référent considère que l'alerte n'est pas fondée et qu'il n'y a pas lieu d'y donner suite, le Lanceur d'alerte est informé de cette décision via la Plateforme agro.Alertcys.io dans un délai de 15 jours ouvrés à partir du dépôt de l'alerte. Le Médiateur peut relancer le Souscripteur ou le Référent pour l'inviter à réexaminer le dossier si cela lui semble nécessaire.



Si le Souscripteur ou le Référént considère que l'alerte est fondée, ce dernier dispose d'un délai de de trois (3) mois à compter de la réception du Dossier d'alerte pour trouver une solution.

Si le Souscripteur ou le Référént considère que pour les besoins du traitement de l'alerte, il est nécessaire de connaître l'identité du Lanceur d'alerte, le Référént peut demander, de manière motivée, via la plateforme la révélation de son identité au Lanceur d'alerte. Le Lanceur d'alerte a le libre choix de décliner ou non son identité. Ce libre choix lui est rappelé par le Médiateur.

Si le Souscripteur ou le Référént a besoin d'informations complémentaires sur les faits liés à l'alerte, il demande ses informations par le truchement de la plateforme et en particulier du forum lié au dossier. Les demandes doivent être motivées. Le Médiateur aide les parties à ce que les informations nécessaires au Référént pour le traitement de l'alerte soient fournies.

En cas de complexité du Dossier d'alerte, le Souscripteur peut se faire assister par la Plateforme agro.Alertcys.io en sollicitant une assistance juridique complémentaire dans les conditions définies à l'article « Conditions financières ».

Lorsqu'une solution est trouvée, le Souscripteur ou le Référént choisit le niveau d'information qu'il souhaite donner au Lanceur d'alerte. Cette information est communiquée au Lanceur d'alerte sur la Plateforme agro.Alertcys.io. Si le niveau d'information semble insuffisant au Lanceur d'alerte, il peut relancer le Souscripteur ou le Référént pour bénéficier d'un meilleur niveau d'information. Le Médiateur aide les parties à s'entendre sur le niveau d'information à fournir par l'organisme sur la solution trouvée.

Pour sécuriser la procédure, le Souscripteur peut demander que des preuves du Traitement de l'alerte soient conservées à des fins probatoires. Dans ce cas, le Souscripteur ou le Lanceur d'alerte effectue auprès d'Alertcys.io une demande de procès-verbal de constat de commissaire de justice dans les conditions définies à l'article « Conditions financières ». Le constat de commissaire de justice est mis à disposition des deux parties.

7 Entrée en vigueur – Durée

L'offre s'applique à compter du paiement par le Souscripteur de son inscription sur le site <https://agro.Alertcys.io/> . Les conditions de cette offre prévalent sur les Contrats d'utilisation et de vente du site internet.

Cette offre sera automatiquement renouvelée, par application du principe de reconduction tacite, aux mêmes conditions financières à la date anniversaire de souscription de celle-ci sauf dénonciation expresse conformément aux dispositions prévues à l'article 8 de ce Contrat.



8 Résiliation

En cas de manquement grave d'une des Parties à une quelconque de ses obligations non réparé dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du manquement en cause, les investigations menées révèlent des faits imputables à l'une des Parties, l'autre Partie peut résilier unilatéralement cette offre, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels Concord pourrait prétendre.

Le défaut de paiement d'une alerte par le Souscripteur, à la suite d'une transmission par le Service agro.Alertcys.io, entraîne la résiliation de cette offre dans un délai de 90 jours à compter la date du courrier de résiliation adressé au Souscripteur.

Le Souscripteur peut résilier cette offre en respectant un préavis de deux mois avant la date d'anniversaire de la souscription de l'abonnement.

Toute demande de résiliation doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

9 Conditions financières

En contrepartie des prestations réalisées par Concord, le Souscripteur s'engage à payer le prix correspondant, tel que préalablement convenu entre les Parties et repris ci-après.

Les prix s'entendent fixes pour la durée du Contrat et hors taxes.

9.1 Coût de l'abonnement

L'utilisation de la Plateforme agro.Alertcys.io par le Souscripteur est subordonnée à la souscription d'un abonnement annuel dont le paiement s'effectue directement en ligne par carte bancaire.

Si l'abonnement souscrit est à un coût de 300€HT, cet abonnement comprend les services suivants :

- Mise en place du service
- Accès à la plateforme agro.Alertcys.io
- 1 référent désigné.
- 300€HT/alerte recevable



Si l'abonnement souscrit est à un coût de 1500€HT, cet abonnement comprend les services suivants :

- Accès à la plateforme agro.Alertcys.io
- jusqu'à trois référents
- 300€HT/alerte recevable

Si l'abonnement souscrit est à un coût de 4600€HT, cet abonnement comprend les services suivants :

- 1 contrat par entité jusqu'à cinq entités
- Accès à la plateforme agro.Alertcys.io
- Jusqu'à 5 référents désignés
- 300€HT/alerte recevable

Tout signalement professionnel ou éthique recevable selon les règles établies par le code éthique de référence en annexe 1 au présent contrat. fera l'objet d'une facturation complémentaire de 300 euros HT par signalement.

Le Souscripteur recevra une facture pour chaque alerte déposée et déclarée recevable par le Service agro.Alertcys.io.

9.3 Règlement

Le règlement de l'abonnement : se fait directement en ligne par carte bancaire. Une fois le paiement effectué, le Souscripteur reçoit lesdites conditions de l'offre par courriel. En acceptant les conditions de l'offre, le Souscripteur accepte le renouvellement automatique de l'offre et donc d'être prélevé à la date d'anniversaire de celle-ci à défaut de résiliation intervenue dans le délai imparti.

Le règlement des alertes : Le Souscripteur règlera à quarante-cinq (45) jours fin de mois selon les conditions générales de règlement par virement bancaire.

En cas de contestation de la facturation, les Parties s'engagent à faire diligence de bonne foi afin de trouver une solution permettant le respect des délais de paiement ci-avant stipulés.

En cas d'absence de paiement d'une facture de traitement d'alerte dans un délai de 60 jours après émission et envoi par email de la facture, il est mis fin à la mise à disposition du service 30 jours après l'envoi d'une relance par email. C'est-à-dire que 90 jours après l'émission de la facture, le service en ligne agro.Alertcys.io n'est plus utilisable par les collaborateurs du Souscripteur. Et le Souscripteur se verra remettre une lettre de résiliation de l'offre.



9.4. Pénalités de retard

Conformément aux dispositions l'article L. 441-10 du Code de commerce, tout retard de paiement entraîne le règlement d'intérêt de retard fixé à trois (3) fois le taux d'intérêt légal à compter de la date d'exigibilité.

Les pénalités courent à compter du jour de l'échéance de paiement.

Ces pénalités de retard sont exigibles sans mise en demeure préalable.

En outre, conformément aux dispositions de l'article L.441-10, II et de l'article D.441-5 du Code de commerce, en cas de retard de paiement de Toyota France, celle-ci est de plein droit débiteur, à l'égard de Concord, d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement.

10 Disponibilité de la Plateforme agro.Alertcys.io

La Plateforme agro.Alertcys.io est accessible 24H/24, 7J/ 7 sauf survenance d'un cas de force majeure tel que reconnu par l'article 1218 du Code civil et la jurisprudence des tribunaux français, (ii) survenance d'un événement indépendant de la volonté de Concord, ou (iii) dysfonctionnements, perturbations, interruptions liées aux réseaux de télécommunications non imputables à Concord.

Concord ne souscrit qu'une obligation de moyens à cet égard et au droit d'interrompre l'accès à la Plateforme, notamment dans les hypothèses suivantes :

- pour les besoins de la maintenance de la Plateforme agro.Alertcys.io, en ce compris les mises à jour ;
- pour l'amélioration et l'installation de nouvelles fonctionnalités de la Plateforme agro.Alertcys.io ;
- pour la vérification/audit du bon fonctionnement et usage de la Plateforme agro.Alertcys.io ;
- en cas de panne ou menace de panne.

Concord avertira à l'avance le Souscripteur par affichage sur le site des interruptions à venir ou en cours et s'efforcera d'en limiter la durée.

En aucun cas, Concord ne sera redevable vis à vis du Souscripteur d'une quelconque indemnité d'indisponibilité ou de dommages intérêts, à quelque titre que ce soit, et notamment en cas d'indisponibilité temporaire, partielle ou totale, de la Plateforme agro.Alertcys.io, notamment en cas de maintenance de la Plateforme ou du serveur sur lequel il est hébergé, en cas d'incident technique et plus généralement en cas d'évènement extérieur à son contrôle.



Concord se réserve le droit de suspendre l'accès à la Plateforme agro.Alertcys.io et/ou son utilisation en cas de non-respect du présent Contrat, en cas de survenance d'un évènement impactant la sécurité de la Plateforme ou en cas de présomption d'une utilisation frauduleuse ou non autorisée.

11 Support technique

Le Souscripteur peut contacter les membres du support technique de la plateforme agro.Alertcys.io à l'adresse électronique suivante contact@alertcys.io.

Le support technique est disponible du lundi au vendredi :

- de 9h à 12h30 ;
- de 13h30 à 17h30.

Pour sa bonne information, le Souscripteur doit utiliser tous documents fournis sur le site en ligne agro.Alertcys.io qui sont réalisés pour fournir toutes les informations nécessaires aux obligations "Compliance". Toute demande complémentaire est soumise à devis et facturation.

12 Sécurité

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles visant à assurer la sécurité de leur propre Traitement conformément à la Réglementation applicable en matière de données personnelles.

Chaque Partie met notamment en œuvre les moyens nécessaires à garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de Traitement.

Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, chaque Partie tient compte en particulier des risques que présente le Traitement et qui pourraient résulter de la destruction, de la perte, de l'altération, de la divulgation non autorisée de Données personnelles transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou de l'accès non autorisé à de telles Données, de manière accidentelle ou illicite.

Concord prend toutes précautions utiles pour préserver la sécurité des données tant à l'occasion de leur recueil que de leur communication ou de leur conservation. Concord maintient un niveau de sécurité au moins équivalent au niveau requis par la CNIL dans son référentiel adopté le 18 juillet 2019 relatif aux Traitements de Données à caractère personnel destinés à la mise en œuvre d'un dispositif d'alerte pris en application de l'article 11-I-a bis de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, ou tout texte le remplaçant conformément à l'article 13 ci-dessous. A ce titre, Concord s'engage à mettre à disposition du Souscripteur une Plateforme sécurisée permettant de garantir la confidentialité des échanges.



En particulier, les accès aux traitements de données s'effectuent par un identifiant et un mot de passe individuels, régulièrement renouvelés.

13 Confidentialité

Les Parties s'interdisent toute divulgation des Données personnelles et s'obligent à prendre toutes les mesures nécessaires au respect de la confidentialité des Données personnelles.

Elles s'engagent à faire respecter cette obligation par leurs employés et les employés de leurs éventuels sous-traitants impliqués dans la fourniture du service et la gestion du suivi des alertes, en les liant par une obligation de confidentialité.

Les Parties s'engagent à ce que ceux de leurs employés qui traiteront des Données personnelles soient soumis à une obligation de confidentialité et reçoivent une formation appropriée pour le traitement de ces données.

La procédure de signalement mise en place par la Plateforme agro.Alertcys.io garantit une stricte confidentialité de l'identité du Lanceur d'alerte, de la ou des personnes visées par celui-ci et des informations recueillies par l'ensemble des destinataires du signalement.

Le Juriste et le Médiateur de la Plateforme agro.Alertcys.io en charge de réceptionner et de traiter les alertes sont tenus par une obligation de confidentialité renforcée.

Le Juriste et le Médiateur s'engagent ainsi à protéger et à assurer la confidentialité des éléments transmis par le Lanceur d'alerte et échangés avec le Souscripteur, et notamment :

- à ne pas copier, reproduire, dupliquer, communiquer, transférer, totalement ou partiellement, ces informations à des tiers, sauf accord écrit préalable du Lanceur d'alerte ;
- à n'utiliser les éléments du Dossier d'alerte que pour le seul objet défini dans le préambule du présent Contrat, à savoir le traitement du signalement. Ils ne pourront être utilisés pour d'autres objectifs ;
- à ne transmettre les éléments du Dossier d'alerte qu'au Souscripteur ou au Référent désigné par le Souscripteur, qui sont amenés à connaître du signalement ;
- à garder confidentiel et à ne pas divulguer publiquement ou à tout tiers les suites que le Souscripteur ou le Référent donnera au signalement.

14 Droits de propriété intellectuelle

Concord est titulaire des droits de propriété intellectuelle ou détient les droits nécessaires sur l'ensemble des éléments constituant la Plateforme agro.Alertcys.io, tels que sans limitation, les développements informatiques et logiciels, les éléments visuels ou sonores, graphismes, marques et



logos. L'ensemble de ces éléments est soumis aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle français.

Les droits accordés au Souscripteur constituent une simple autorisation d'utilisation et en aucun cas une cession des droits de propriété intellectuelle afférents aux éléments de la Plateforme agro.Alertcys.io.

15 Responsabilité

15.1 Responsabilités communes

Les Parties sont chacune responsables du Traitement dont elles assurent la mise en œuvre.

Chaque Partie garantit l'autre Partie contre toute réclamation d'une personne concernée résultant d'un manquement à la Réglementation applicable en matière de Données personnelles qui lui causerait un préjudice.

Les Parties sont chacune responsables du Traitement dont elles assurent la mise en œuvre conformément à l'article 4 Protection des données à caractère personnelles.

15.2 Responsabilité du Souscripteur

Le Souscripteur accède à la Plateforme agro.Alertcys.io par l'intermédiaire des réseaux de communication de l'Internet. Le Souscripteur déclare à ce titre en connaître les risques et les accepter.

Le Souscripteur reconnaît en outre avoir la compétence et les moyens notamment techniques nécessaires pour accéder à la Plateforme agro.Alertcys.io, et avoir vérifié que la configuration informatique utilisée ne contient aucun virus et qu'elle est en parfait état de fonctionnement.

Le Souscripteur assume l'entière responsabilité quant aux suites à donner au signalement du Lanceur d'alerte transmis par la Plateforme agro.Alertcys.io.

Le Souscripteur s'engage à ce que les Référénts chargés du recueil et du Traitement des alertes soient en nombre limité, spécialement formés et astreints à une obligation de confidentialité contractuellement définie.

Le Souscripteur s'engage à ne jamais chercher à connaître l'identité du Lanceur d'alerte sans son consentement et sans en informer agro.Alertcys.io. Le Souscripteur s'engage à ne jamais chercher à rémunérer le Lanceur d'alerte de quelque manière que ce soit.



15.3 Responsabilité de Concord

Concord s'engage à ne pas utiliser les données recueillies à des fins détournées, à assurer leur confidentialité, à respecter la durée de conservation limitée des données et à procéder à la destruction ou à la restitution de tous les supports manuels ou informatisés de données à caractère personnel au terme de la prestation.

Concord s'engage à indemniser le Souscripteur de tous dommages liés (i) à l'atteinte à la sécurité, l'intégrité ou à la confidentialité des Données personnelles résultant du manquement par Concord de ses obligations au titre du présent contrat (ii) à toute violation de la Réglementation applicable à la protection des Données personnelles et (iii) à tout préjudice d'image ou de réputation lié à un manquement de Concord à ses obligations au titre du présent contrat.

Concord s'engage à ne jamais chercher à rémunérer le Lanceur d'alerte, de quelque manière que ce soit.

Concord s'engage à ce que le Médiateur, les personnes chargées du recueil et du Traitement des alertes soient en nombre limité, spécialement formées et astreintes à une obligation de confidentialité contractuellement définie.

Concord n'est pas responsable du contenu et des informations transmises par le Lanceur d'alerte, pas plus que des suites données par le Souscripteur au signalement.

Concord ne saurait être tenue pour responsable de la mauvaise utilisation de la Plateforme agro.Alertcys.io par le Souscripteur.

16 Convention de preuve

Conformément à l'article 1368 du code civil, le Souscripteur et Concord s'engagent à respecter les stipulations du présent article constitutives de la convention de preuve.

Dans le cadre de la relation entre le Souscripteur et Concord, la preuve des connexions et des opérations effectuées sur la Plateforme agro.Alertcys.io sera établie à la lumière des journaux de connexion tenus à jour par Concord. Le Souscripteur accepte la force probante de ces journaux de connexions.

Le Souscripteur accepte expressément que les enregistrements sur support informatique de Concord constituent la preuve des opérations effectuées qu'il a effectuées au moyen de la Plateforme agro.Alertcys.io. En conséquence, le Souscripteur accepte que ces enregistrements



soient présumés fiables en cas de contestation et soient admissibles à titre de preuve devant les tribunaux.

17 Sous-traitance

Le Souscripteur déclare et accepte que Concord puisse recourir à un ou plusieurs sous-traitants de son choix en cours d'exécution du présent Contrat, dès lors que leur intervention est encadrée par des mesures garantissant la conformité au Règlement Général de Protection des Données Personnelles et qu'ils sont soumis à une obligation de secret professionnel renforcé. Concord devra en informer le Souscripteur.

18 Intégralité

Les conditions de l'offre expriment l'intégralité des obligations des parties.

19 Nullité

Si une ou plusieurs des stipulations des conditions de l'offre sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

20 Interprétation du Contrat

En cas de difficulté d'interprétation de l'une des clauses au regard de son intitulé, le contenu de la clause prévaudra sur ce dernier.

21 Non renonciation

Le fait par l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre à l'une des obligations visées dans les conditions de l'offre ne saurait être interprété comme une renonciation à exiger le respect de l'obligation enfreinte.

22 Droit applicable

Les conditions de l'offre sont soumises, en toutes leurs dispositions, au droit français.



23 Attribution de compétence

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution des conditions de l'offre, les Parties s'efforceront de trouver une solution amiable au litige qui les oppose.

A défaut de résolution amiable du litige entre les Parties, celui-ci sera porté devant les tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris.

24 Annexes

- Règles éthiques permettant de juger du bien-fondé ou non du signalement éthique par le Juriste et le Médiateur;
- Notice de mise en place d'une procédure d'alerte



Annexe 1 - Règles d'acceptabilité

d'une alerte éthique

Pour juger du bien fondé ou non d'un signalement éthique, le Juriste et le Médiateur vérifient s'il est porté atteinte à l'une des règles listées ci-dessous. Il s'agit uniquement des règles d'acceptation du centre d'alerte d'une alerte éthique mais pas des règles d'acceptation de l'entité des alertes éthiques. C'est-à-dire qu'une alerte acceptée par le centre d'alerte peut être rejetée car conforme à l'éthique de l'entité.

Article 1 : Pratiques illégales

Tout signalement portant sur une une pratique illégale de l'entreprise est susceptible d'être déclaré fondé, telle que :

- insécurité des produits alimentaires ;
- pratique de la corruption ;
- non respect du droit de la concurrence ;
- non respect des droits humains et des libertés fondamentales ;
- absence de protection des données personnelles ;
- non respect de l'environnement.

Article 2 : Respect des collaborateurs

Tout signalement portant sur une atteinte aux collaborateurs de l'entreprise est susceptible d'être déclaré fondé, telle que :

- toutes discriminations portées à leur rencontre ;
- toute pression ou tout harcèlement moral ou sexuel ;
- l'absence de respect de la vie privée des collaborateurs, des heures de travail, absence d'une rémunération équitable, non-respect des droits à la formation, à la diversité et à la liberté syndicale.



En pratique, les remarques, les choix liés à la couleur de peau, à la religion, au sexe peuvent faire l'objet d'une alerte éthique validée par le Centre de traitement des alertes.



Annexe 2 - Notice de mise en place d'une procédure de signalement

En souscrivant au Service agro.Alertcys.io vous avez rempli votre obligation de mettre en place une procédure de signalement. Mais votre obligation ne s'arrête pas là, pour répondre aux exigences de la loi Sapin 2 il vous faut encore :

1. Informez l'ensemble de vos collaborateurs du système de signalement mis en place :

En effet, le dispositif d'alerte interne doit être communiqué et accessible à l'ensemble des collaborateurs. La diffusion de ce dispositif peut se faire par tout moyen : affichage, courriel, etc...

Pour que cette information puisse être accessible facilement auprès de tous les salariés, nous conseillons aux employeurs d'insérer cette clause dans leur règlement intérieur :

Les salariés doivent avoir connaissance du processus à suivre dans le cas où ils souhaiteraient déposer une alerte : ils doivent savoir qu'ils peuvent saisir leur alerte en ligne sur le site agro.Alertcys.io ou alors par courrier en écrivant à

Alertcys.io

73 boulevard de Clichy

75009 PARIS

2. Rédiger une charte éthique

Si votre entreprise ne dispose pas encore d'une charte éthique, nous vous invitons à en rédiger une. Nous vous invitons à appliquer les règles éthiques d'acceptation d'alerte des présentes conditions générales (Annexe 1 de ce document).

La charte éthique doit également être communiquée par tous moyens à l'ensemble des collaborateurs.



3. Dispositif de formation

L'employeur doit s'assurer que ses collaborateurs auront toutes les informations nécessaires pour utiliser la procédure de signalement mise en place.

Il doit également mettre à leur disposition, toutes les informations nécessaires quant aux faits pouvant faire l'objet d'une alerte et les mesures prises en interne pour les limiter.

Il est vivement conseillé de former ses salariés sur ces sujets sensibles.

agro.Alertcys.io vous accompagne aussi dans la formation de vos collaborateurs, managers et référents. [Téléchargez notre catalogue des formations](#)

4. Réfléchir aux modalités d'investigation interne en cas d'alerte

En cas de signalement déclaré recevable, l'entreprise dispose d'un délai de 3 mois à compter du dépôt du signalement pour apporter une réponse au salarié. Ce délai est court et pour éviter de perdre du temps, il est important que l'employeur réfléchisse à ce qui sera mis en œuvre.

5. Faire vivre le dispositif

- Prévoir des actions de sensibilisation et de formations annuelles. [Téléchargez notre catalogue des formations](#)
- Actualisation de la charte éthique
- Révision des documents, du référent